

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 209

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Novembre 1965

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 23 novembre 1965</i>	3113/65
<i>Résolution sur la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce du 16 juillet 1965, sur le Deuxième Rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.-Grèce</i>	3116/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce</i>	3117/65
<i>Résolution sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde</i>	3120/65
<i>Résolution sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés</i>	3121/65
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 24 novembre 1965</i>	3123/65
<i>Résolution relative aux conditions matérielles de travail du Parlement européen . .</i>	3123/65
<i>Résolution relative à l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964.</i>	3124/65
<i>Résolution sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité de la C.E.E.</i>	3126/65
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 25 novembre 1965.</i>	3127/65
<i>Échange de vues sur la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes du 26 octobre 1965</i>	3127/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale</i>	3128/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 26 novembre 1965</i>	3133/65
<i>Avis sur les propositions relatives à :</i>	
— <i>une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses</i>	3134/65
— <i>une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses</i>	3137/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	3139/65

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 23 NOVEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 16 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 22 octobre dernier.

Commissions parlementaires mixtes

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Président du Conseil de la C.E.E., deux lettres en date du 26 octobre 1965 l'informant qu'au vu des résolutions adoptées tant par le Parlement européen, dans ses séances du 25 mars et du 14 mai 1965, que par les Parlements hellénique et turc, il a été décidé :

— par le Conseil d'association C.E.E.-Grèce, de porter à 15 le nombre des membres de la commission parlementaire désignés respectivement par le Parlement européen et par le Parlement grec;

— par le Conseil d'association C.E.E.-Turquie, de créer une commission parlementaire composée de 15 membres du Parlement européen et de 15 membres du Parlement turc.

Acte est donné de cette communication.

Communication concernant les projets de budget pour 1966

M. le Président annonce qu'il a reçu du président des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. la lettre suivante, datée du 15 novembre 1965 :

« Monsieur le Président,

Au cours de leur session tenue les 25 et 26 octobre 1965, les Conseils de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ont examiné les avant-projets de budgets de ces Communautés pour l'exercice 1966.

A l'issue de cet examen, il a été constaté que les travaux en vue de l'établissement de projets de budgets devaient encore être poursuivis. Les Conseils regrettent que, dans ces conditions, lesdits projets ne puissent être

transmis à votre Assemblée dans le délai prévu par les traités.

Je tiens cependant à ajouter que les Conseils, soucieux de voir aboutir ces travaux aussitôt que possible, mettront tout en œuvre en vue d'établir dans les meilleurs délais les projets de budgets et de transmettre ceux-ci à votre Assemblée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

signé : Le Président »

Acte est donné de cette communication.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— Du Conseil de la C.E.E. :

Une demande de consultation sur la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 99).

Renvoyée au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission du commerce extérieur et à la commission de la protection sanitaire.

— Des commissions parlementaires :

- Un rapport intérimaire de M. Moro, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde (doc. 98);
- un rapport de M. Spenale, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés (doc. 100);
- un rapport de M. Rohde, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 50-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (doc. 101);
- un rapport intérimaire de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 104/1964-1965) concernant un règlement relatif aux mesures

à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 paragraphe 1 alinéas c) d) et e) du traité (doc. 102);

- un rapport de M. Armengaud, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52) relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaires visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale (doc. 103);
- un rapport de M. Spenale, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80) relatives à :
 - I. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances dangereuses;
 - II. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses (doc. 104);
- un rapport de M. Wohlfart, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de résolution (doc. 81) déposée le 17 juin 1965 par MM. Dichgans, van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire, relative aux conditions de travail du Parlement européen (doc. 105);
- un rapport de M. Faller, au nom de la commission des associations, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26) concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 106);
- un rapport de M. Lücker, au nom de la commission des associations, sur la recommandation adoptée par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce le 16 juillet 1965, relative au Deuxième Rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E.-Grèce (doc. 107).

Nomination à la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie la nomination de M. Hahn comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, en remplacement de M. Müller-Hermann.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que le Sénat de la République française a désigné M. Naveau comme représentant au Parlement européen, en remplacement de M. Vanrullen.

Sur proposition du bureau, qui a contrôlé la régularité de cette nomination et sa conformité aux dispositions du traité, le Parlement décide de valider les pouvoirs de M. Naveau.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, compte tenu de certaines modifications intervenues depuis sa diffusion.

Le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Lückner, sur la recommandation relative au Deuxième Rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.-Grèce;

— rapport de M. Faller sur une proposition de règlement relative aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce;

— rapport intérimaire de M. Moro sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde;

— rapport de M. Spenale sur les échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

*Mercredi 24 novembre :**9 à 12 heures :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

— Rapport de M. Wohlfart relatif aux conditions de travail du Parlement européen;

— rapport de M. Rohde sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964;

— rapport de M. Sabatini sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale.

*Jeudi 25 novembre :**Matin :*

Réservé aux réunions des commissions.

15 heures :

— Échange de vues sur la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes du 26 octobre 1965;

— rapport intérimaire de M. Charpentier sur un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 paragraphe 1 alinéas c) d) et e) du traité;

— rapport de M. Armengaud sur une proposition de directive concernant le marché international de la construction navale.

*Vendredi 26 novembre :**10 heures :*

— Rapport de M. Spenale sur des propositions de directive concernant les substances dangereuses;

— rapport de M. Kriedemann sur une proposition de directive concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Association C.E.E.-Grèce

M. Lückner présente son rapport fait au nom de la commission des associations sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce du 16 juillet 1965 sur le Deuxième Rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.-Grèce (doc. 107).

Dans la discussion interviennent MM. van Offelen, *président de la commission des associations*, Kapteyn, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, et Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce du 16 juillet 1965,
sur le Deuxième Rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.-Grèce

Le Parlement européen,

— se référant à ses résolutions du 19 octobre 1962, concernant la constitution d'une « commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce », et du 22 mars 1965, concernant la coopération entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés à la Communauté,

— vu le rapport élaboré par M. Lückner au nom de la commission des associations (doc. 107) et les avis ci-annexés, élaborés par M. Vendroux au nom de la commission politique, par M. Kapteyn au nom de la commission du commerce extérieur et par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture,

I

exprime sa satisfaction quant à l'aboutissement des travaux de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce et à la coopération de cette commission avec le conseil d'association, le gouvernement grec, le Conseil des ministres et la Commission de la C.E.E.,

II

fait sienne la résolution adoptée à Berlin, le 16 juillet 1965, par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, résolution qui était conçue comme suit :

La commission parlementaire de l'association C.E.E.-Grèce,

— réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965,

— ayant examiné le Deuxième Rapport annuel du conseil d'association qui englobe l'activité de l'association durant la période allant du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1964,

1. Exprime sa satisfaction pour le fait que, pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Communauté et la Grèce ont considérablement augmenté, en particulier les exportations grecques vers la Communauté;

2. Attire l'attention du Conseil sur le fait que, malgré cette augmentation, le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Communauté a continué de s'accroître et demande qu'au plus tard dans le Troisième Rapport annuel du conseil d'association, les causes de cette situation soient analysées, étant donné les effets regrettables que pourrait avoir sur l'association la continuation d'un tel développement;

3. Estime très important pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses possibilités d'exportation qui, actuellement, dépendent seulement de quelques produits;

4. Considère comme extrêmement utile que les plans de développement grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E., pour adapter l'orientation de l'économie hellénique aux conditions du marché commun;

5. Constate que la discussion sur l'harmonisation de la politique agricole a fait des progrès au cours de l'année passée, sans cependant atteindre une solution finale;

6. Invite le Conseil à réaliser l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté en deux phases, sur la base des éléments suivants :

a) la première phase comprendra une période s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des organisations des marchés communautaires, y compris celle des différents prix communs; à cette date, la deuxième phase y relative entrerait en vigueur automatiquement;

b) pendant la première phase, la Grèce mettra en place les mécanismes de la politique agricole communautaire, d'une façon autonome dans ses prescriptions et sous sa propre responsabilité; de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée;

c) dès le début de la première phase, un représentant grec devrait participer avec voix consultative dans les différents organes de la politique agricole commune, là où cette participation est souhaitable;

d) au cours de la deuxième phase, la Grèce harmonisera progressivement sa politique agricole avec celle de la Communauté; dès le début de cette seconde phase, de façon automatique, la Communauté participera financièrement, par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur modèle du F.E.O.G.A.; dans le conseil d'administration de ce Fonds devrait participer — de façon analogue à celle prévue sous c) — un représentant de la Commission de la C.E.E. avec voix consultative;

e) afin d'éviter les difficultés dans le cas où une harmonisation ferait défaut, pourraient être prévues une procédure de consultation sur des questions agricoles et, pour une période transitoire, une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce;

7. Souligne que, également au cours de l'harmonisation des politiques agricoles, les différentes mesures y liées doivent viser le but final de l'accord d'Athènes, à savoir l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté;

8. Considère indispensable, pour faciliter une rapide expansion économique de la Grèce, un développement des investissements privés dans ce pays et une intensification de la collaboration entre entreprises de la Communauté et entreprises grecques, complétant ainsi l'action de la Banque d'investissement qui, ainsi qu'il ressort du rapport annuel, continue à accorder des prêts d'une façon satisfaisante,

III

charge la commission des associations et la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce de suivre l'évolution des relations entre la Grèce et la C.E.E. dans le cadre de l'association, en étant particulièrement attentive aux problèmes que posent la balance commerciale et la balance des paiements de la Grèce, la politique d'industrialisation et l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la C.E.E.

Importations de matières grasses en provenance de la Grèce

M. Faller présente son rapport, fait au nom de la commission des associations, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 26) concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 106).

Intervient M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux importations de matières grasses en provenance de la Grèce (doc. 26),

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 106),

1. Approuve les dispositions proposées par la Commission de la C.E.E.;
2. Souligne qu'il convient que les critères de fixation du montant forfaitaire prévu à l'article 3 paragraphe 3 soient arrêtés en ayant égard aux intérêts grecs en matière d'exportation et en tenant compte des possibilités d'absorption du marché européen;
3. Prie son président de communiquer la présente résolution et le rapport qui la précède au Conseil des ministres et à la Commission de la C.E.E.

**Proposition de règlement du Conseil
relatif aux importations de matières grasses
en provenance de la Grèce**

(Texte de la Commission de la C.E.E.)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° ... du Conseil du ... portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses institue un régime commun des échanges des matières grasses; que ce régime prévoit pour la plupart des produits l'application de droits de douane, pour l'huile d'olive, les olives et les grignons d'olive toutefois un système de prélèvements;

considérant que les droits de douane que les États membres appliquent à l'égard de la Grèce, sont déterminés dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce; que cette réglementation doit être maintenue;

considérant que le protocole n° 12 annexé audit accord stipule que, au cas où des prélèvements sont établis pour l'huile d'olive et les olives, la Grèce bénéficie, en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, du même système que les États membres appliquent entre eux;

considérant que la fonction du système des prélèvements est de combler l'écart entre le prix d'un État membre et celui sur le marché extérieur; que, conformément aux principes de la politique agricole commune, le prélèvement envers les pays tiers est calculé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix sur le marché mondial, tandis que le prélèvement envers un autre État membre est déterminé en fonction de la différence entre le prix intérieur et le prix dans l'autre État

membre, cette dernière différence étant diminuée d'un montant forfaitaire afin d'assurer une préférence communautaire;

considérant que le règlement n° ... prévoit pour l'huile d'olive des prix communs d'objectif, indicatif, de seuil et d'intervention; que cette réglementation de prix garantit que le niveau de prix de l'huile d'olive et des olives sera, sous réserve de différences dues aux conditions naturelles de formation de prix, le même dans tous les États membres; qu'il était dès lors possible, conformément aux principes du système des prélèvements, de renoncer à l'établissement de prélèvements dans les échanges entre les États membres;

considérant que la réglementation de prix instituée par le règlement n° ... ne s'étend pas à la Grèce; que des différences peuvent dès lors se produire entre le prix sur le marché hellénique et celui de la Communauté; que ces différences doivent être comblées, conformément aux principes du système des prélèvements, par un prélèvement calculé selon les règles généralement appliquées dans le cadre de la politique agricole commune aux échanges entre les États membres;

considérant que, la Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives en provenance des pays tiers le système des prélèvements institué par la Communauté, l'application du prélèvement spécial en cause aux importations de la Communauté en provenance de la Grèce qui n'ont pas pour objet des produits originaires de la Grèce, pourrait conduire à des détournements de trafic considérables; que l'application du prélèvement spécial doit dès lors être limitée aux importations de produits originaires de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement n° ... relatives aux échanges avec les pays tiers s'appliquent aux échanges de la Communauté avec la Grèce sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement n° ... les États membres appliquent aux importations en provenance de la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 13 du règlement n° ..., lors de l'importation d'huile d'olive originaire de la Grèce, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil fixé conformément aux articles 4, 8 et 9 dudit règlement et un prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

2. Le prix franco frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé conformément à l'article 13 paragraphe 2 dudit règlement, est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique; les cours sont ajustés le cas échéant en fonction des différences de qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

3. Le montant forfaitaire est déterminé chaque année selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36 dudit règlement.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 14 du règlement n° ..., lors de l'importation d'olives originaires de la Grèce, à l'exclusion de celles destinées à l'indus-

trie de la conserve, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé; cette teneur peut être fixée forfaitairement.

Le prélèvement est diminué du montant qui résulte de l'application au produit importé du droit de douane applicable aux olives originaires de la Grèce et majoré le cas échéant d'un montant correspondant à l'aide accordée conformément aux dispositions de l'article 10 dudit règlement.

2. Lors de l'importation de grignons d'olive originaires de la Grèce dont la teneur en huile dépasse un taux déterminé, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive originaire de la Grèce d'après la teneur en huile du produit importé.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 5

Toute décision prise par la Commission, en vertu de l'article 19 du règlement n° ..., est communiquée à la Grèce.

Article 6

Le présent règlement est applicable jusqu'à la décision du conseil d'association prévue à l'article 35 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde

M. Moro présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde (doc. 98).

Avant de donner la parole aux différents orateurs, M. le Président salue la présence de M. l'ambassadeur de l'Inde auprès des Communautés.

Dans la discussion intervient M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Intervient ensuite M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les relations commerciales entre la C.E.E. et l'Inde

Le Parlement européen,

— ayant pris acte du rapport intérimaire présenté par M. G. L. Moro au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 98),

— reconnaissant l'opportunité d'une action de la Communauté européenne en faveur du développement économique et social du sub-continent indien;

— réaffirmant la nécessité d'une politique générale de la Communauté en tant que telle, en vue d'une coopération active et efficace avec les pays en voie de développement,

1. Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre et intensifier les contacts avec les représentants du gouvernement indien afin de préparer l'ouverture de véritables négociations bilatérales — fussent-elles simplement de caractère exploratoire — propres à assurer une extension des échanges commerciaux entre les pays de la Communauté et l'Inde;

2. Souligne l'importance positive d'une action et d'un programme coordonnés par les six États membres de la Communauté sur le plan des aides économiques et financières et dans le cadre de la politique générale de collaboration avec les pays en voie de développement;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport qui l'accompagne à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des États membres.

Échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

M. Spenale présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés (doc. 100).

Interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Troclet, au nom du groupe socialiste, Armengaud, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Spenale.

Avant de passer au vote de la proposition de résolution, M. le Président rappelle qu'à la demande de MM. Pedini et Spenale, deux rectifications matérielles doivent être apportées au texte : la première tendant à insérer, au paragraphe 3 de la proposition de résolution, après les mots « a le devoir » les mots « dans le cadre de sa compétence »; la seconde tendant à insérer, au paragraphe 7, après les mots « ainsi qu' » les mots « à titre d'information ».

Tenant compte de ces deux rectifications, le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**sur l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés**

Le Parlement européen,

— soulignant l'importance des relations commerciales entre les États membres de la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, conformément à l'esprit et à la lettre de la convention d'association signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé,

— considérant l'instabilité des cours des produits agricoles tropicaux et la dégradation persistante des prix des produits de base,

— conscient de la nécessité et de l'urgence d'une diversification des économies des États associés dans les domaines agricole et industriel,

— vu le rapport présenté à ce sujet par M. Spenale (doc. 100) au nom de sa commission compétente, faisant suite à l'exposé de la Commission de la C.E.E. en date du 23 mars 1965,

1. Se réjouit des progrès constatés au cours des deux dernières années, et particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la convention d'association, dans l'accroissement des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États associés;

2. Approuve les études entreprises par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne les possibilités d'accroître la consommation, dans la Communauté, des produits originaires des États associés et demande qu'elles soient suivies, dans toute la mesure du possible, de mesures concrètes d'application, notamment par la réduction progressive des taxations spécifiques et par la création d'un service permanent chargé d'organiser la promotion des ventes;

3. Estime que la Communauté, en tant que premier importateur mondial de produits tropicaux et signataire de la convention d'association, a le devoir, dans le cadre de sa compétence, de prendre des initiatives en vue d'une organisation mondiale du commerce des produits de base, qu'il s'agisse d'organisation générale des marchés ou de l'organisation du marché de produits déterminés;

4. Demande que les études entreprises par la Commission de la C.E.E. au sujet des possibilités d'industrialisation des États associés coordonnées à l'échelle régionale soient menées avec toute la diligence requise par cette tâche importante et difficile;

5. Recommande qu'une politique de crédit adaptée aux conditions particulières de l'investissement dans les États associés soit définie et mise en œuvre par la Communauté, en liaison avec les États associés et leurs banques nationales de développement, dans l'esprit des suggestions formulées dans le rapport de sa commission compétente;

6. Souhaite que des codes d'investissement arrêtés à l'échelle régionale viennent compléter ces mesures, afin d'apporter aux investisseurs privés les garanties indispensables;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'à titre d'information aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mercredi 24 novembre, à 15 heures, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Wohlfart sur les conditions de travail du Parlement européen;
- rapport de M. Rohde sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964;
- rapport de M. Sabatini sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale.

La séance est levée à 19 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

Victor LEEMANS
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 15 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Hommage à la mémoire de S. M. la reine Élisabeth de Belgique

M. le Président rend hommage à la mémoire de S. M. la reine Élisabeth de Belgique.

Conditions de travail du Parlement européen

M. Wohlfart présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de résolution (doc. 81) déposée le 17 juin 1965 par MM. Dichgans, van Hulst, Santero, Kreyssig, Berkhouwer, Bord et Terrenoire, relative aux conditions de travail du Parlement européen (doc. 105).

Dans la discussion interviennent MM. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, Santero, Pflimlin, Friedensburg, Kreyssig et Friedensburg.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative aux conditions matérielles de travail du Parlement européen**

Le Parlement européen,

a) Considérant que, selon la décision prise par les gouvernements des États membres au moment de la signature du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés et qu'en conséquence, pour une durée non encore prévisible, le Parlement européen tiendra ses séances plénières à Strasbourg, ses réunions de commissions se tiendront généralement à Bruxelles et son secrétariat général restera installé à Luxembourg;

b) En attendant que les gouvernements aient fixé le siège des institutions européennes conformément aux traités :

1. Estime que les conditions matérielles de travail doivent être améliorées pour les parlementaires et le secrétariat général du Parlement européen à Strasbourg, ainsi qu'à Bruxelles et à Luxembourg;

2. Demande à son bureau d'examiner quelles sont les mesures nécessaires pour atteindre ce but et d'en informer sa commission compétente;

3. Prend acte avec satisfaction des efforts entrepris par le gouvernement luxembourgeois en vue du regroupement des services du secrétariat général au centre administratif du Kirchberg;

4. Charge sa commission des budgets et de l'administration de proposer une modification aux projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966, dès qu'elle en sera saisie, de sorte à prévoir un crédit approprié à l'état prévisionnel du Parlement européen et affecté aux travaux préparatoires à l'amélioration des conditions de travail du Parlement européen à Strasbourg.

Hommage à la mémoire des victimes de la catastrophe minière du puits de « La Tronquié »

M. le Président, MM. Spenale et Fohrmann, *membre de la Haute Autorité*, rendent hommage à la mémoire des victimes de la catastrophe minière survenue au puits de « La Tronquié » des houillères du bassin d'Aquitaine, à Carmaux.

Situation sociale dans la Communauté en 1964

M. Rohde présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 50-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 (doc. 101).

Dans la discussion intervient M. Troclet, *président de la commission sociale*.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART*Vice-président*

Dans la suite de la discussion, prennent la parole MM. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Pètre, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste, MM. Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, van der Ploeg, Merten, au nom du groupe socialiste, Bersani, Levi Sandri et Rohde.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative à l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964**

Le Parlement européen,

— vu le rapport concernant l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964 joint au Huitième Rapport général d'activité,

est convaincu que, dans la politique sociale de la Communauté, il faut tenir compte des mutations profondes que connaît l'ordre social des peuples et accorder une attention particulière à la sécurité sociale, à l'éducation, à la politique sanitaire et à la création d'une infrastructure moderne;

se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant à mettre sur pied une politique à moyen terme, et rappelle que l'harmonisation sociale doit y trouver la place qui est la sienne;

invite la Commission de la C.E.E. à réduire, en coopération avec les États membres, par des mesures à court terme et à long terme, les disparités toujours plus marquées entre le développement de certaines régions et le développement général de la Communauté économique européenne; appelle en outre l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les difficultés que traversent certaines branches de l'économie;

exprime l'espoir que, dans la mise au point de la politique régionale, les aspects sociaux seront mis pleinement en valeur et demande que les écarts régionaux dans les domaines de l'emploi, du revenu et dans d'autres domaines essentiels soient traités en priorité;

tient à cet égard pour nécessaire que la Commission de la C.E.E. présente, dans son prochain exposé, des informations plus précises sur l'exode rural;

rappelle que le texte et les statistiques relatifs à l'évolution des revenus doivent être améliorés dans les prochains exposés joints aux rapports généraux et demande à la Commission de la C.E.E. d'entreprendre une étude sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays;

manifeste son inquiétude devant l'évolution des prix dans la Communauté et demande à la Commission de la C.E.E. de continuer à suivre très attentivement, dans son exposé sur la situation sociale, l'évolution des prix;

regrette que les obligations découlant pour les États membres des dispositions de l'article 119 relatif à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins ne se soient pas encore traduites par des réalisations concrètes;

rappelle la recommandation qu'il a émise précédemment sur la participation des organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs au développement de la Communauté;

attend que les nouvelles dispositions régissant le Fonds social soient prochainement adoptées par le Conseil et que les possibilités qu'elles offrent soient utilisées pleinement par la Commission et les États membres;

juge utile d'observer l'évolution de la structure économique et sociale des pays de l'A.E.L.E. et de la comparer avec la situation dans la C.E.E.;

approuve les efforts déployés par la Commission de la C.E.E. en vue d'approfondir la formation de jeunes et d'adultes — dans l'agriculture également — par des mesures à court terme et à long terme;

recommande à la Commission d'examiner ce que les États membres ont entrepris depuis la décision du Conseil relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle;

regrette que, dans le domaine des prestations de sécurité sociale, on ne puisse encore parler d'une évolution dans le sens d'une harmonisation européenne et recommande de développer les consultations sur ces questions de politique sociale entre les États membres, la Commission de la C.E.E. et les partenaires sociaux au sujet de ce secteur de la politique sociale;

demande que la politique sociale des États membres se fonde de manière plus marquée sur les critères communautaires;

réaffirme que la Commission a de multiples tâches à remplir en ce qui concerne l'harmonisation des efforts des différents États tendant à réserver une place digne aux personnes âgées dans la société;

recommande d'instaurer une liaison étroite entre politique sociale, sciences sociales et pratique sociale, et estime que, sur ce point, il est important que la collaboration entre les États membres soit améliorée;

approuve l'activité de la Commission de la C.E.E. dans le domaine de la politique familiale et considère comme essentielles des études sur les multiples aspects du travail des femmes ayant des obligations familiales;

demande de manière pressante que soient coordonnées toutes les initiatives nationales dans les domaines de la protection sanitaire, de la sécurité et de l'hygiène du travail, afin d'éviter une évolution divergente et les doubles emplois que cela entraîne, et estime indispensable que le service, créé au sein de la Commission de la C.E.E., soit doté des moyens lui permettant de s'acquitter pleinement de ses tâches;

insiste pour que les États membres soient invités à accepter la première liste européenne des maladies professionnelles et pour que, dans un des prochains exposés sur l'évolution de la situation sociale, la Commission produise des statistiques sur la fréquence des accidents et sur les maladies professionnelles;

rappelle, en ce qui concerne la construction de logements sociaux, ses résolutions antérieures relatives aux exposés sur l'évolution de la situation sociale et demande à la Commission de la C.E.E. d'accorder une attention particulière au fait que les données concernant le pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des logements construits dans la Communauté sont devenus plus difficilement comparables;

demande enfin une politique sociale européenne qui contribue à doter la société industrielle européenne en voie de mutation rapide d'un ordre social stable et équilibré;

juge donc indispensable qu'une coopération toujours plus étroite s'établisse entre la Commission de la C.E.E., les États membres et les partenaires sociaux;

se félicite de ce que la Commission de la C.E.E., dans son exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté joint au Huitième Rapport général d'activité, ait tenu compte de nombreuses suggestions de la commission sociale.

Suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale

M. Sabatini présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité C.E.E. (doc. 96).

Dans la discussion interviennent MM. Troclet, d'abord comme *président de la commission sociale*, puis au nom du groupe socialiste, Pètre, au nom du groupe démocrate-chrétien, et M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale en application de l'article 118 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu la résolution, adoptée le 16 juin 1965, sur l'application des dispositions sociales énoncées à l'article 118 du traité C.E.E.,

— vu le document de la Commission de la C.E.E. (V/11163/1/63) sur les suites à donner à la conférence européenne sur la sécurité sociale,

— vu le rapport de la commission sociale sur ce document (doc. 96),

affirme la nécessité d'intensifier les efforts pour parvenir à l'harmonisation de la sécurité sociale conçue comme une orientation destinée à couvrir les risques auxquels sont exposés aussi bien les travailleurs dépendants que les travailleurs indépendants;

est d'avis qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des travailleurs migrants;

estime que l'activité tendant à élargir la protection sociale doit être considérée dans le contexte de la politique économique et sociale générale, en liaison étroite avec la politique communautaire de l'emploi, de la formation professionnelle et du rapprochement des législations des États membres;

invite la Commission de la C.E.E. à déployer une action propre pour parvenir à l'harmonisation dans le progrès, en indiquant les objectifs prioritaires dans des avis, des recommandations, des directives et des règlements;

invite en outre la Commission de la C.E.E. à présenter ses propositions en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre une politique communautaire en matière de prestations de chômage et de pensions;

approuve les grandes lignes du programme exposé par la Commission de la C.E.E. et demande à cette dernière de poursuivre son action afin que l'on puisse parvenir à bref délai à des résultats concrets, notamment dans les secteurs où les disparités entre les différents systèmes sont moins sensibles.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain jeudi 25 novembre à 15 heures, est ainsi fixé :

— Échange de vues sur la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes du 26 octobre 1965;

— rapport intérimaire de M. Charpentier sur la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 du traité C.E.E.;

— rapport de M. Armengaud sur le marché international de la construction navale.

La séance est levée à 20 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Victor LEEMANS
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. LEEMANS

Président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Félicitations adressées à M. Lyon, greffier-adjoint du Parlement européen

M. le Président félicite M. Lyon, greffier-adjoint du Parlement européen, pour sa nomination comme secrétaire général de la questure à l'Assemblée nationale française. Il le remercie pour les éminents services qu'il a rendus au Parlement.

M. le Président annonce que le bureau, qui a pris acte avec regret de la décision de M. Lyon de devoir abandonner sa charge au Parlement européen, a décidé de lui conférer le titre de greffier honoraire.

Nominations dans les commissions

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Naveau, comme membre de la commission des transports, de la commission de l'énergie et, en remplacement de M. Vals, comme membre de la commission de l'agriculture;

— M. Spenale, comme membre de la commission des associations;

— M. Vals, comme membre de la commission de la recherche et de la culture.

Nomination à la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie la nomination de M. Wohlfart comme membre de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Échange de vues sur la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes

M. le Président donne lecture de la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes, en date du 26 octobre 1965 (voir annexe I).

Au nom de M. le président Edoardo Martino, obligé de quitter Strasbourg, M. le Président fait connaître au Parlement que, dans sa réunion du 12 novembre dernier, la commission politique a adopté un communiqué relatif à cette déclaration, dont il donne lecture (voir annexe II).

M. le Président indique enfin qu'à la suite de l'accord intervenu entre M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique et MM. les Présidents des groupes politiques, l'échange de vues inscrit à l'ordre du jour sera limité à une intervention de 10 minutes environ par groupe politique.

Interviennent successivement MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kapteyn, au nom du groupe socialiste, De Clercq, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne et Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président déclare clos le débat.

Félicitations adressées à Mme Strobel

M. le Président félicite Mme Strobel qui vient de recevoir le prix « Isabella d'Este ».

Réalisation des objectifs prévus à l'article 39 du traité

M. Charpentier présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 104-1964/1965) concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 paragraphe 1 alinéas c) d) et e) du traité (doc. 102).

M. Kriedemann prend la parole au nom du groupe socialiste.

Intervient ensuite M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président annonce que le débat sur la consultation reprendra à une date ultérieure,

compte tenu, éventuellement, des nouvelles propositions de la Commission exécutive.

Marché international de la construction navale

M. Armengaud présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 52) relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale (doc. 103).

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la discussion interviennent MM. Laan, Berkhouwer, Dichgans, Sabatini, Müller-Hermann, Bersani, Seuffert, Illerhaus, Carboni, von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, von der Groeben, Illerhaus, Berkhouwer, von der Groeben, Armengaud, von der Groeben, Armengaud et Seuffert.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi, au paragraphe 3, d'un amendement n° 1, de M. Sabatini. Interviennent MM. Dichgans, Sabatini, Armengaud.

L'amendement n° 1 est retiré.

Passant à l'examen de la proposition de directive, le Parlement est saisi, à l'article premier, d'un amendement n° 2 que présente M. Seuffert.

Intervient M. Armengaud.

L'amendement est adopté.

À l'article 4, le Parlement est saisi de deux amendements; l'un de M. Seuffert tendant à supprimer le paragraphe 3, l'autre de M. Armengaud, tendant à donner une nouvelle rédaction à ce même paragraphe.

L'amendement de M. Seuffert est adopté, et, en conséquence, l'amendement de M. Armengaud devient sans objet.

Sur l'ensemble de la proposition de résolution, interviennent pour des explications de vote MM. Berkhouwer et Vredeling.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document de séance 52,

— vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 103) et l'avis de sa commission économique et financière ainsi que celui de sa commission sociale qui y sont joints :

a) Considérant que, pour tenir compte des distorsions de concurrence entre chantiers navals de la Communauté et ceux des pays tiers, il importe, dans le but de maintenir en activité les chantiers navals européens capables de répondre aux besoins nouveaux de l'armement, de prévoir en faveur de la construction navale de la Communauté un régime commun d'aides;

b) Estimant que le régime proposé doit être considéré comme provisoire et doit en conséquence faire l'objet d'un réexamen à la lumière des résultats obtenus;

c) Considérant en effet que l'instauration de toute politique d'aide communautaire permettant aux chantiers navals de la C.E.E. de résister à la concurrence des chantiers navals des pays tiers doit avoir pour corollaire la réduction des distorsions actuelles de concurrence entre les États membres dues aux mécanismes d'aides nationales;

d) Soulignant que le régime d'aides devrait être rapidement lié à une politique structurelle coordonnée;

e) Estimant que les modalités d'octroi de l'aide devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres :

1. Approuve la proposition de directive (doc. 52), sous réserve des modifications apportées aux douzième et treizième considérants et aux articles premier, 3, 4 et 5 telles que mentionnées dans le texte repris en annexe;

2. Charge la Commission de la C.E.E. de lui faire rapport sur l'application de cette directive dans le délai d'un an après son entrée en vigueur;
3. Invite la Commission de la C.E.E. à susciter auprès des États membres l'élaboration d'un programme structurel et à s'efforcer d'en assurer ensuite la coordination, ainsi qu'à faire connaître à sa commission du marché intérieur l'état d'avancement de ses travaux dans le domaine de la réduction des distorsions de concurrence entre les États membres et les difficultés rencontrées à ce propos;
4. Prend acte de ce que la Commission de la C.E.E. a reconnu que pour les aides aux chantiers navals de la C.E.E. pour la production de navires de tonnage inférieur à 3.000 tonneaux, les dispositions des articles 92 à 94 du traité demeureront applicables;
5. Charge son président de transmettre la présente résolution et son annexe au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une directive du Conseil portant institution d'un régime d'aides communautaire visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la construction navale

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 à 94, 111 à 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la construction navale dans la Communauté a été soumise, au cours de ces dernières années, à une concurrence de plus en plus forte de la part des pays tiers, et qu'en conséquence sa situation s'est notablement dégradée relativement à celle de cette activité dans le reste du monde;

considérant que les distorsions dans les conditions de concurrence sur le marché mondial en sont une des causes déterminantes;

considérant que le rétablissement de conditions normales de concurrence ne semble pas pouvoir être obtenu dans un délai rapproché;

considérant toutefois l'urgence qui s'attache à sauvegarder la construction navale de la Communauté en attendant que cette normalisation soit réalisée;

considérant l'impossibilité de protéger cette industrie vis-à-vis de la concurrence externe par la voie de mesures douanières ou de défense commerciale, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un marché essentiellement international;

considérant par conséquent qu'une protection commune de cette industrie vis-à-vis des distorsions

de concurrence sur le marché mondial ne peut s'établir que sous une forme particulière, celle d'aides;

considérant qu'une telle protection commune doit être conçue comme première étape d'une politique commune pour la construction navale;

considérant que la solution destinée à corriger les distorsions de concurrence sur le marché mondial doit avoir un caractère communautaire;

considérant qu'une telle solution doit être mise en œuvre par tous les États membres avec une égale intensité, et selon des modalités semblables, afin d'éviter toute distorsion de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que les dispositions envisagées doivent bénéficier tant aux livraisons intérieures qu'à celles destinées aux exportations, afin de ne pas désavantager les armateurs de la Communauté;

considérant que les dispositions envisagées dans une telle solution doivent tenir compte de la nature et de l'ampleur des distorsions de concurrence sur le marché mondial qu'elles visent à corriger;

considérant à cet égard que le besoin de protection communautaire vis-à-vis des distorsions de concurrence sur le marché international peut être actuellement estimé à 10 % de la valeur objective du navire; que le champ d'application doit être limité aux grands navires de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime;

considérant qu'il est opportun, eu égard aux systèmes différents appliqués à l'heure actuelle dans les États membres, de prévoir une procédure appropriée pour arrêter les modalités d'octroi de ces aides; et que ces modalités devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres;

considérant la nécessité de prévoir une procédure simplifiée pour pouvoir aménager en temps utile les dispositions envisagées dans le domaine du niveau de l'aide et de son champ d'application en fonction des modifications éventuelles dans les conditions de concurrence sur le marché mondial de la construction navale;

considérant qu'il convient de limiter au 31 décembre 1969 l'application du régime dont il s'agit sans que cela exclut la possibilité d'une prolongation au cas où les distorsions dans les conditions de concurrence sur le marché mondial ne seraient pas éliminées avant cette date;

considérant que, malgré l'urgence qui s'attache à la mise en place dudit régime communautaire d'aides, cette mise en place nécessitera certains délais pour permettre notamment l'aménagement des régimes nationaux existants;

considérant que les dispositions du traité ne permettent pas la mise en place d'un système d'aides visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché mondial de la construction navale, qui soit obligatoire et qui s'applique de manière semblable dans l'ensemble de la Communauté et que le traité n'a par conséquent pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Pour corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de navires neufs, il est institué en faveur de la construction navale de la Communauté un régime d'aides octroyées par les États membres à leur propre charge. Pour chacune des transactions visées à l'article 2, les États membres accordent une aide égale à 10 % de la valeur objective.

Article 2

Le régime d'aides arrêté par la présente directive s'applique aux transactions de :

— navires neufs de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime et construits dans un chantier naval de la Communauté, pour autant qu'ils aient une jauge brute égale ou supérieure à 3.000 tonnes,

— réparation, modifications ou transformations dans un chantier de la Communauté de navires de commerce et de pêche destinés à la navigation maritime et jaugeant 3.000 tonnes bruts ou plus, pour autant que la valeur desdits travaux repré-

sente au moins 25 % de la valeur marchande de ces navires.

Article 3

1. Sur proposition de la commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, par voie de directive, les modalités d'octroi de l'aide prévue ci-avant, de sorte que son incidence soit égale dans chacun des États membres et susceptibles d'être aisément appréciée.

2. Les modalités d'octroi de l'aide devront tenir compte des aides spécifiques apportées éventuellement par les collectivités territoriales des États membres.

Article 4

1. Les États membres communiquent annuellement à la Commission, au plus tard 3 mois après l'année écoulée, les résultats de l'application des présentes dispositions en ce qui les concerne.

2. La Commission informe annuellement le Conseil, au plus tard 6 mois après l'année écoulée, des résultats de l'application des présentes dispositions.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que le présent régime d'aides s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 1967 et cesse d'être applicable le 31 décembre 1969.

2. Au plus tard lors de la mise en vigueur du présent régime d'aides, chaque État membre aménagera ses régimes nationaux d'aides à la construction navale de telle sorte qu'ils soient conformes aux dispositions des articles premier et 3 ci-dessus.

3. Les États membres informent la Commission de toutes les mesures envisagées pour appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur; la Commission présente ses observations éventuelles dans les deux mois suivant lesdites communications, sans préjudice des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Kriedemann un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 99) relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 108).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain vendredi 26 novembre, à 10 heures, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Spenale relatif aux substances dangereuses;
- rapport de M. Kriedemann relatif aux agents conservateurs employés dans l'alimentation humaine.

La séance est levée à 19 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Paul J. KAPTEYN
Vice-président

ANNEXE I**Déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes en date du 26 octobre 1965****I**

Au cours du Conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles les 25 et 26 octobre, un échange de vues approfondi a eu lieu sur le contenu du memorandum présenté le 22 juillet 1965 par la Commission et sur la situation générale de la Communauté depuis le Conseil du 30 juin.

II

Les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas réaffirment solennellement la nécessité de poursuivre l'exécution des traités de Paris et de Rome dans la fidélité aux principes qui y sont contenus et en vue de réaliser la fusion progressive de leurs économies nationales tant industrielles qu'agricoles. Seule cette politique peut permettre à l'Europe de s'épanouir, d'augmenter le niveau de vie de sa population et d'assurer son rayonnement dans le monde. Ils estiment que la solution des problèmes devant lesquels les Communautés se trouvent placées doit être trouvée dans le cadre des traités et de leurs institutions.

Ils sont convaincus que les négociations interrompues le 30 juin doivent être reprises aussi rapidement que possible. A cet effet, les délégations ont examiné les suggestions contenues dans les deux parties du memorandum de la Commission. Elles ont marqué leur accord sur les principes fondamentaux qui, à leur avis, doivent permettre de faire aboutir la négociation à six. Elles ont chargé le président du Conseil d'en faire part au gouvernement français et de lui adresser un appel pressant pour qu'il reprenne sa place au sein des institutions de la Communauté. Elles sont convaincues qu'il sera possible dès lors, suivant les procédures communautaires, d'adopter les règlements nécessaires pour parfaire la politique agricole commune dans le cadre du développement harmonieux de la Communauté.

III

Les délégations, tenant compte des déclarations faites le 9 septembre par le président de la République française et le 20 octobre par le ministre français des affaires étrangères, ont en outre chargé le président du Conseil d'inviter, dans le cadre du traité de Rome, le gouvernement français à se joindre à eux dans une séance extraordinaire du Conseil de ministres à Bruxelles. Cette séance pourrait se tenir exceptionnellement en présence des seuls ministres, comme le prévoit le règlement intérieur du Conseil. L'ordre du jour devrait porter uniquement sur un examen de la situation générale des Communautés.

Il serait hautement souhaitable que cette séance puisse se tenir aussitôt que possible.

ANNEXE II

Communiqué de la commission politique du Parlement européen en date du 12 novembre 1965

La commission politique du Parlement européen, au cours de sa réunion du 12 novembre 1965, a examiné en présence de M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., de M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de M. Sassen, membre de la Commission de la C.E.E.A., la déclaration adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté le 26 octobre 1965.

A l'issue de ses délibérations, la commission politique a chargé son président de prendre contact avec les présidents des groupes politiques du Parlement en prévision de l'« échange de vues sur la déclaration du Conseil des ministres des Communautés européennes du 26 octobre 1965 » inscrit au projet d'ordre du jour de la session du Parlement pour la journée du 25 novembre 1965.

Tout en laissant à son président le soin d'apprécier avec les présidents des groupes politiques les éléments nouveaux qui pourraient se produire avant la session parlementaire, la commission politique a, dès à présent, constaté avec satisfaction :

1. que le Conseil des ministres, malgré les difficultés, a poursuivi ses travaux et dans un sens constructif;
2. que la nécessité de poursuivre l'exécution des traités de Paris et de Rome, dans le respect des procédures communautaires, a été solennellement réaffirmée;
3. que les positions paraissent s'être assez rapprochées pour qu'un appel pressant, auquel la commission politique demandera au Parlement d'apporter son appui, ait été adressé au gouvernement français afin qu'il reprenne sa place au sein des institutions communautaires.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 NOVEMBRE 1965

PRÉSIDENCE DE M. PAUL J. KAPTEYN

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Carboni et Moro une proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Parlement européen (doc. 109).

Ce document est renvoyé à la commission juridique.

Nominations dans les commissions

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, formulée en accord avec le groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Hougardy, comme membre de la commission de l'énergie, en remplacement de M. Kreyssig;

— M. Kreyssig, comme membre de la commission du commerce extérieur, en remplacement de M. Rademacher.

Substances dangereuses

M. Hansen, suppléant M. Spenale, *rapporteur*, présente le rapport fait au nom de la commission

de la protection sanitaire sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 80) relatives à :

- I. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses,
- II. Une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses (doc. 104).

Dans la discussion interviennent MM. Brunhes et Philipp.

M. Moreau de Melen demande de rédiger comme suit, pour des raisons linguistiques, le texte français du paragraphe 5 de l'article 6 de la directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses :

« Les États membres ne permettront l'introduction de substances dangereuses sur leur marché que si les étiquettes qu'elles portent sont rédigées dans la ou les langues nationales. »

Dans la suite de la discussion intervient M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, qui se déclare d'accord avec la proposition de M. Moreau de Melen.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses,
- une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 80),

— vu les propositions de directives élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents V/COM(65) 179 final et V/COM(65) 180 final,

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 104), ainsi que l'avis de la commission du marché intérieur joint à ce rapport,

1. Approuve l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de promouvoir le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres dans le domaine des substances et préparations chimiques dangereuses;
2. Se félicite de ce que la Commission fonde les deux propositions de directives soumises à son examen sur l'article 100 du traité et est convaincu que ces principes juridiques correspondent aux dispositions du traité instituant la C.E.E.;
3. Constate que les mesures à prendre dans le cadre de ces propositions de directives contribuent à sauvegarder efficacement la vie et la sécurité des populations, tout en garantissant la liberté de mettre sur le marché des substances et préparations dangereuses dans les limites imposées par la protection de la santé publique;
4. Invite la Commission à proposer dans les meilleurs délais au Conseil des ministres d'adopter des directives complémentaires, en particulier en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses, en vue de soumettre ce secteur à une réglementation communautaire;
5. Approuve le texte des propositions de directives qui lui ont été soumises, sous réserve des amendements et des compléments indiqués ci-après, en vue de renforcer la protection de la personne humaine contre les accidents et les dommages corporels auxquels l'expose l'emploi de substances dangereuses (articles 6 et 9 de la première directive ainsi que les articles 5, 6 et 8 de la deuxième directive);
6. Invite la Commission à tenir compte de ces propositions d'amendements et de compléments, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E.;
7. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne le présent avis ainsi que le rapport de la Commission de la protection sanitaire y relatif (doc.104).

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé de la population, notamment des travailleurs qui les emploient;

considérant que les disparités des prescriptions nationales dans cette matière ont pour effet d'entraver également les échanges et l'emploi au sein de la Communauté; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les substances et préparations dangereuses est nécessaire;

considérant qu'étant donné l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour le rapprochement de l'ensemble des systèmes de prescriptions, il semble utile de fixer d'abord le cadre auquel doivent être ajoutées des directives complémentaires;

considérant qu'il est possible d'ores et déjà de réaliser le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses; qu'il convient toutefois d'arrêter à cette fin une directive complémentaire qui sera adoptée en même temps que celle-ci;

considérant qu'en même temps il est nécessaire de s'assurer, d'une part, que les substances et préparations dangereuses qui sont concernées par cette directive et qui répondent aux prescriptions des directives complémentaires doivent être mises librement sur le marché de tous les États membres; d'autre part, qu'il faut réserver aux États membres le droit de régler eux-mêmes les modalités de distribution et d'emploi de ces substances et

préparations aussi longtemps et dans la mesure où cela n'a pas été fait dans les directives complémentaires;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits pouvant surgir entre les instances compétentes des États membres concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses;

considérant que le rapprochement des prescriptions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des dispositions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive règle la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses.

2. Sauf dispositions contraires dans les directives complémentaires (article 4), la présente directive n'est pas applicable aux produits radio-actifs, aux médicaments et aux stupéfiants, ni à leur emploi.

3. La présente directive ne concerne pas les prescriptions relatives au transport des substances et préparations dangereuses, par chemin de fer, voies routières, fluviales, maritimes ou aériennes.

Article 2

1. Au sens de la présente directive on entend par :

a) *Substances* : les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie;

b) *Préparations* : les mélanges ou solutions qui sont composés de deux ou plusieurs substances.

2. Sont *dangereuses* au sens de la présente directive :

a) les substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène (*explosibles*);

b) les substances et préparations qui en contact avec d'autres substances, notamment avec des

substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique (*comburantes*);

c) les substances et préparations pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie,

ou :

— les substances et préparations solides pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après éloignement de la source d'inflammation,

ou :

— les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21° C,

ou :

— les substances et préparations gazeuses qui sont inflammables avec l'air à une pression normale,

ou :

— les substances et préparations qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, développent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses (*facilement inflammables*);

d) les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est situé entre 21° C et 55° C (*inflammables*);

e) les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort (*toxiques*);

f) les substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des risques de gravité limitée (*nocives*);

g) les substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructive sur ces derniers (*corrosives*);

h) les substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire (*irritantes*).

Article 3

1. Le classement des substances et préparations dangereuses en fonction du degré et de la nature spécifique des risques, est basé sur les catégories prévues à l'article 2.

2. Les substances doivent être classées selon le plus haut degré de danger qu'elles présentent; le classement d'une préparation sera fonction, soit du risque du composant le plus dangereux, soit de celui du mélange des composants si le risque est augmenté ou diminué du fait de ce mélange.

CHAPITRE II

Directives complémentaires*Article 4*

1. Le classement détaillé des substances et préparations dangereuses sera réglé dans des directives complémentaires.

2. Les directives complémentaires traiteront également et particulièrement les points suivants :

a) les exigences imposées à l'emballage des substances et préparations dangereuses,

b) leur étiquetage,

c) les modalités appropriées pour éviter le danger d'une confusion avec des produits non dangereux,

d) dans quelle mesure la mise sur le marché et l'emploi des substances et préparations dangereuses peuvent être interdits, limités ou soumis à des conditions spéciales afin de protéger les travailleurs ou les tiers.

Article 5

1. Les États membres ne peuvent pas s'opposer à l'importation et à la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses qui sont soumises à cette directive et qui répondent aux prescriptions fixées dans les directives envisagées à l'article 4.

2. Les prescriptions de protection nationales concernant la distribution et l'emploi des substances et préparations dangereuses, notamment les prescriptions qui subordonnent la distribution et l'emploi à des qualifications personnelles, ne sont pas affectées par la présente directive, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux prescriptions des directives envisagées par l'article 4.

Article 6

1. Si un État membre estime que des substances ou préparations dangereuses qui sont réglées par la présente directive et qui sont importées d'un autre État membre, ne répondent pas aux prescriptions fixées dans les directives complémentaires envisagées à l'article 4, il entre en contact avec cet autre État membre et en informe immédiatement la Commission. En attendant le règlement du litige, celle-ci prend les mesures d'urgence indispensables pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs et de la population. Si les autorités compétentes des deux États membres n'arrivent pas à dégager

un point de vue commun, ceux-ci en avisent immédiatement la Commission de la Communauté économique européenne. Celle-ci convoque les experts, désignés par les États membres, dans un délai d'un mois. La Commission établit, au plus tard un mois après la conclusion de l'expertise, un rapport sur les résultats de celle-ci et propose des mesures propres à éliminer les difficultés.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité compétente de chaque État membre peut, par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 interdire l'importation et la mise sur le marché de ces substances ou préparations dangereuses jusqu'à la solution du litige, lorsque des dangers particuliers sont à prévoir pour les travailleurs ou pour des tiers.

CHAPITRE III

Prescriptions finales*Article 7*

A la demande de chaque État membre, et au moins une fois par an, la Commission convoque des experts désignés par les États membres, pour un échange de vues concernant l'application de cette directive et des directives complémentaires envisagées à l'article 4. Les experts discuteront également toutes les modifications et compléments proposés par les États membres ou par la Commission suite aux progrès techniques et en vue de l'amélioration de la protection des travailleurs et des tiers.

Article 8

Les États membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai ... à compter de sa notification et en informent la Commission immédiatement et en tous cas dans un délai d'un mois au plus tard.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du ... concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses fixe le cadre dans lequel les prescriptions dans ce domaine doivent être rapprochées successivement;

considérant que les disparités des prescriptions nationales concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage font obstacle à la mise sur le marché dans la Communauté des substances dangereuses et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun; que le rapprochement de ces prescriptions s'avère dès lors nécessaire;

considérant que les substances dangereuses utilisées normalement comme substances actives dans les produits phytopharmaceutiques peuvent être exclues de la présente directive à cause de leur emploi spécial; qu'elles feront l'objet d'une directive complémentaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. En complément de la directive du ... concernant le rapprochement des prescriptions législatives réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses, la présente directive est applicable à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses.

2. Les articles 4 à 8 de la présente directive ne sont pas applicables aux récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés et dissous sous pression.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par substances dangereuses, les substances visées

par l'article 2 paragraphe 1 alinéa a) et paragraphe 2 de la directive du ... concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.

Article 3

1. La classification des substances dangereuses fait l'objet de la liste de l'annexe I.

2. Lorsqu'une substance présente une caractéristique dangereuse reprise à l'article 2, mais qui n'est pas reprise dans la liste de l'annexe I, est mise en circulation, l'État membre qui constate sa mise sur le marché demande immédiatement l'ouverture de la procédure envisagée à l'article 7 de la directive du ... concernant le rapprochement des prescriptions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.

Article 4

L'emballage d'une substance dangereuse doit répondre aux conditions minimales suivantes en ce qui concerne la solidité et l'étanchéité :

a) les emballages doivent être aménagés et fermés, de manière à empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité;

b) les matières dont sont constitués l'emballage et la fermeture ne doivent être attaquables par le contenu, ni susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons dangereuses;

c) les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et forts de manière à exclure tout relâchement et à répondre sûrement aux exigences normales de manutention.

Article 5

1. Tout emballage d'une substance dangereuse doit porter un étiquetage mentionnant l'origine, le nom de la substance, un ou plusieurs symboles figuratifs des dangers que présente sa manipulation, ainsi qu'un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers.

2. L'indication d'origine doit comporter le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur dans le cas où ceux-ci sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien le nom et l'adresse de l'importateur au cas où la substance fait l'objet d'une importation en provenance d'un pays tiers.

3. Le nom de la substance doit être mentionné sous la dénomination qui figure aux listes de l'annexe I de la présente directive.

4. Les symboles et indications des risques, à utiliser conformément au paragraphe 1, sont :

a) pour les substances *explosibles* (E), une bombe détonante;

b) pour les substances *comburantes* (O), une flamme (au-dessus d'un cercle);

c) pour les substances *facilement inflammables* (F), une flamme;

d) pour les substances *toxiques* (T), la figuration d'une tête de mort sur tibias entrecroisés;

e) pour les substances *nocives* (Xn), une croix de saint André;

f) pour les substances *corrosives* (C), le signe d'un acide agissant;

g) pour les substances *irritantes* (Xi), une croix de saint André.

Les symboles doivent être conformes à l'annexe II de la présente directive. Les symboles sont imprimés en noir sur fond orangé-jaune.

5. La nature des risques que comporte l'emploi des substances doit être indiquée par une ou plusieurs phrases-type, qui en conformité des indications contenues dans la liste de l'annexe I doivent être reprises de l'annexe III de la présente directive.

6. L'emballage doit être accompagné de conseils adéquats de prudence concernant l'emploi des substances. Le libellé de ceux-ci doit s'inspirer de l'annexe IV de la présente directive correspondant à la classification de la liste de l'annexe I.

Article 6

1. Lorsque les indications imposées par l'article 5 se trouvent sur une étiquette, celle-ci doit être placée sur une ou plusieurs faces de l'emballage de façon à pouvoir être lue horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. Ces dimensions doivent être égales au moins au format normal A8 (52 × 74 mm) et ne doivent pas être supérieures au format normal A 5 (148 × 210 mm). Chaque symbole doit occuper au moins un dixième de la surface de l'emballage contenant directement la substance; si le conditionnement comporte en plus un emballage externe, l'étiquette doit également figurer sur ce dernier, pour autant que l'emballage externe ne porte pas

déjà une étiquette réglementaire prescrite pour le transport.

2. Une étiquette spéciale n'est pas requise lorsque l'emballage lui-même porte de façon apparente les symboles et indications conformément au paragraphe 1.

3. Les indications qui figurent sur l'emballage ou sur l'étiquette doivent être imprimées en caractères bien lisibles et indélébiles afin que la mention indiquant la nature du risque et le symbole soient suffisamment apparents.

4. L'emploi de la couleur verte dans la confection des étiquettes pour les substances dangereuses est interdit, tant pour l'impression que pour la couleur de fond.

5. Les États membres ne permettront l'introduction de substances dangereuses sur leur marché que si les étiquettes qu'elles portent sont rédigées dans la ou les langues nationales.

Article 7

Les États membres peuvent admettre

1. que, sur les emballages dont les dimensions restreintes ne permettent pas un étiquetage selon l'article 6 paragraphes 1 et 2, l'étiquetage imposé par l'article 5 puisse être apposé d'une autre façon appropriée;
2. que les emballages des substances dangereuses qui ne sont ni explosibles, ni toxiques, en dérogation aux articles 5 et 6, ne doivent pas être étiquetés ou peuvent être étiquetés d'une autre façon s'ils contiennent des quantités tellement limitées qu'il n'existe plus qu'un danger très réduit pour les travailleurs et tiers.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de ... à compter de sa notification et en informent la Commission immédiatement et dans un délai d'un mois au plus tard.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Les annexes à ce projet de directive :

Annexe I : Liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés,

Annexe II : Symboles des dangers,

Annexe III : Nature des risques attribués aux substances chimiques dangereuses,

Annexe IV : Conseils de prudence concernant les substances chimiques dangereuses,

sont publiées dans l'édition imprimée du rapport de la commission de la protection sanitaire (document de séance 104 du Parlement européen).

Agents conservateurs employés dans l'alimentation humaine

M. Kriedemann présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 99) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 108).

Interviennent MM. Lenz, au nom de la commission de la protection sanitaire, Santero, Vredeling, Santero, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Bergmann, Lenz, Mansholt, Vredeling et Kriedemann.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Lenz.

M. Sabatini intervient pour une explication de vote.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de la C.E.E. (doc. 99),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 108),

1. Est d'avis qu'il n'est pas possible d'approuver cette proposition;

2. Recommande à la Commission de soumettre en temps utile au Conseil une nouvelle proposition modifiant les dispositions de l'article 5 b) de la directive du 5 novembre 1963 en ce sens que la législation des États membres restera applicable pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1966;

3. Exprime par cette nouvelle recommandation adressée à la Commission de la C.E.E. son approbation d'une telle prorogation et considère que dans ce cas particulier, et compte tenu des délais à respecter, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis sur la nouvelle proposition en ce sens déjà annoncée par la Commission de la C.E.E.;

4. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président rappelle que la réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés aura lieu du 6 au 9 décembre 1965 à Rome.

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 17 au 22 janvier 1966.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session annuelle du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Paul J. KAPTEYN
Vice-président
